

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée)	3
– Titre	3
– Contenu et structure	3
– Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur	4
Index	6

1 Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée)

182 Les ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi permettent de mettre en vigueur des dispositions d'une loi partiellement en vigueur. La première mise en vigueur partielle ne fait pas l'objet d'une ordonnance, mais est réglée dans l'acte lui-même ou dans une décision du Conseil fédéral intégrée à l'acte.

1.1 – Titre

183 Le titre variera en fonction du stade de l'entrée en vigueur de la loi concernée. On utilisera les formules suivantes:

- pour toute mise en vigueur partielle, à l'exception de la dernière:

Ordonnance
portant mise en vigueur partielle de la loi ... /
de la modification du ... de la loi ...

- pour la dernière mise en vigueur partielle:

Ordonnance
portant dernière mise en vigueur partielle de la loi ... /
de la modification du ... de la loi ...

1.2 – Contenu et structure

184 Lorsqu'un texte entre en vigueur en de nombreuses étapes, il peut se révéler utile d'indiquer quelles parties ont déjà été mises en vigueur et quelles parties seront mises en vigueur ultérieurement. Cette insertion de dispositions informatives dans un texte normatif est admissible dans la mesure où ces ordonnances sont publiées uniquement au RO.

Il importe cependant de distinguer le normatif (à savoir la mise en vigueur partielle) du non normatif.

185 Les dispositions seront présentées dans l'ordre suivant:

- d'abord, dans la note de bas de page relative à l'acte cité dans le préambule, la première disposition informative, à savoir celle qui rappelle quelles dispositions ont été mises en vigueur précédemment,
- ensuite la disposition normative, à savoir celle qui porte mise en vigueur,
- enfin la seconde disposition informative, à savoir celle qui indique quelles dispositions seront mises en vigueur ultérieurement.

Exemple:

Ordonnance
portant mise en vigueur partielle de la loi sur la TVA
du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 116, al. 2, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹,

arrête:

Article unique

¹ L'art. 78, al. 4, LTVA entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² L'art. 34, al. 3, entrera en vigueur ultérieurement.

¹ RS 641.20; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2009 5203, 5256

1.3 – Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur

- 186 Le titre et le texte d'une ordonnance portant mise en vigueur partielle d'un acte mentionneront le titre de l'acte qui doit entrer en vigueur. Si les dispositions qui sont effectivement mises en vigueur n'en ressortent pas clairement (par ex. parce que seule une disposition figurant dans la partie «Modification d'autres actes» entre en vigueur), on indiquera dans le titre de l'ordonnance quelles sont les dispositions concernées.

Exemple:

**Ordonnance
portant dernière mise en vigueur partielle de la modification
du 16 décembre 2005 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(art. 82a de la loi sur l'asile)**

du 24 octobre 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. III de la modification du 16 décembre 2005¹ de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²,

arrête:

Article unique

Le ch. II de la modification du 16 décembre 2005 de la LAMal (art. 82a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

¹ RO 2006 4823; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2006 4823, 4825

² RS 832.10

³ RS 142.31

Index

- 1 -

182 3
183 3
184 3
185 3
186 4

- E -

entrée en vigueur 3, 4
entrée en vigueur d'une loi 3
entrée en vigueur échelonnée 3, 4

- L -

loi 3